



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 avril 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Centre VHU sis**

5 route de Chardonchamp  
86440 Migné-Auxances

Références : 2025\_541\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007203389

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 dans l'établissement implanté 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter cette « casse automobile » (centre VHU) sur la commune de Migné-Auxances a été accordée en 2002, l'agrément a été délivré en septembre 2006 puis renouvelé en 2012 et en 2018. Le classement de l'établissement a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018, modifié le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-005.

Un incendie survenu le 13 février 2025, détruisant la totalité du bâtiment avec une propagation de l'incendie à une partie des véhicules hors d'usage (VHU), a motivé l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 février 2025.

La visite d'inspection est diligentée afin d'apprécier les mesures mise en œuvre. En outre, l'exploitant souhaite présenter l'aménagement provisoire envisagé afin de reprendre ses activités fin 2025, avant la reconstruction du bâtiment définitif.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvements conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Étanchéité des réseaux enterrés	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion des eaux d'extinction / déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurité incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Une première appréciation des enjeux sanitaires est à établir, au plus tard début mai**, au vu des premiers résultats disponibles, sans attendre les investigations complémentaires.

**Au regard des déchets encore présents au sein du bâtiment non déconstruit, une gestion des eaux de ruissellement doit être proposée.** Le cas échéant, les eaux sont confinées sur site et évacuées en tant que déchets.

La reprise des activités est envisageable mais est conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires (dont moyens incendie sur site renforcés, formation des salariés). En outre, l'entrée du site (sud-ouest) doit être pourvue d'un caniveau permettant de diriger les eaux de ruissellement vers la zone sud.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Prélèvements conservatoires

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance retombées

### Prescription contrôlée :

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 48 h,** l'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement en déployant, selon notamment les recommandations du guide « sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie » Ineris daté du 9 février 2023, une stratégie de mesures appropriée afin d'établir un marquage environnemental, entre autres au droit de la zone pavillonnaire au nord du site et dans le champ au sud du site, selon les matrices :

- sols ;
- végétaux.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- métaux, HAP, phtalates, dioxines, furannes, PFAS.

### Constats :

Le prestataire désigné pour la caractérisation des milieux est le bureau d'études Envisol.

Un document "état des lieux", présentant le programme d'échantillonnages et d'analyses environnementales, a été transmis le 26 février 2025. Cependant, les premiers n'ont pu avoir lieu que le 3 mars 2025.

Les prélèvements suivants (paramètres analysés : hydrocarbures, métaux, COHV, COV, HAP, PCB, phtalates, dioxines-furanes, PFAS) ont été réalisés :

- 3 échantillons témoins, à l'est du site, non impactés par les retombées atmosphériques ou les eaux d'extinction d'incendie (direction des vents lors du sinistre : vers l'ouest) ;
- 4 échantillons afin de déterminer la signature chimique de l'incendie ;
- 6 échantillons afin d'apprecier le marquage environnemental.

A noter que le produit émulseur "Aquaflim ARN-1" utilisé par le SDIS afin de combattre les feux d'hydrocarbures (taux de concentration de 1 %) contient plus d'une dizaine de composés PFAS.

Le jour de l'inspection, il est présenté le compte-rendu des prélèvements effectués le 3 mars ainsi que les premiers résultats bruts des analyses.

Les prélèvements du 3 mars ont été effectués :

- sur site, dans les eaux des séparateurs et les cendres (signature chimique) ;
- dans les sols superficiels et les végétaux (champs au sud du site, sols potager / végétaux au nord, école et terrain de sport, à l'est).

Une seconde phase de prélèvements est planifiée courant mai (autre potager, œufs).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prélèvements doivent être finalisés afin de produire in fine un diagnostic environnemental / sanitaire. **Néanmoins, une première appréciation des enjeux sanitaires selon les usages doit être transmise sur la base des premiers résultats (cf point de contrôle n°5).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Étanchéité des réseaux enterrés

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

**Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant réalise un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voies, chaussées...), des zones de transferts. En cas d'inétanchéité constatée, des investigations environnementales seront à réaliser (le protocole devra être proposé par l'exploitant). Le cas échéant, l'exploitant devra également proposer un échéancier raisonnable pour la mise en conformité de l'étanchéité des ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction.

**Constats :**

L'exploitant présente un rapport établi par le bureau d'études Blais Environnement.

Il est rappelé les principales caractéristiques du réseau :

zone sud

- plateforme avec avaloir > bouche à clé > séparateur à hydrocarbures > puits d'infiltration.

zone ouest

- puits d'infiltration collectant les deux tiers de la toiture (bouche à clé en amont immédiat du puits) ;

- ancien réseau eaux pluviales drainant les eaux de toiture vers zone sud, obturé.

zone nord

- réseau drainant le tiers de la toiture, les voies nord, est et ouest via un avaloir central et des caniveaux > vanne d'arrêt > séparateur à hydrocarbures > bassin d'infiltration.

L'étanchéité des plateformes et des séparateurs à hydrocarbures est jugée satisfaisante.

En revanche, l'analyse a permis de mettre en évidence que :

- la pente de la plateforme à l'entrée du site (sud-ouest) orientait une partie des eaux de ruissellement vers l'extérieur ;
- le puits d'infiltration ouest semble impacté (indices visuels).

Le rapport conclut :

- qu'un avaloir longitudinal à grille est nécessaire afin de diriger les eaux de la plate-forme d'entrée au sud-ouest vers la zone sud ;
- que la mise en rétention des eaux d'incendie serait mieux assurée / maîtrisée en cas de sinistre en remplaçant les deux bouches à clé (zones sud / ouest) et la vanne d'arrêt (zone nord) par des vannes motorisées, actionnables à distance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant reprise de l'activité, dans un délai de 6 mois, la zone à l'entrée de site est aménagée afin que la totalité des eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des VHUs transite par la zone sud (pourvue d'un séparateur à hydrocarbures).

Lors de la reconstruction des locaux définitifs, des vannes motorisées seront installées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 3 : Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyses causes /mesures correctives

**Prescription contrôlée :**

*Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :*

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolelement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

**Constats :**

Un rapport a été transmis le 17 mars 2024.

Il conclut notamment que "l'analyse de risque d'un incendie du bac de vidange plein de carburant n'a pas été faite. Les moyens de pallier à l'apparition de l'incendie et à ses dommages n'ont pas été pris en compte, comme le pompage du carburant par une installation spécialisée, en remplacement de la vidange gravitaire du liquide inflammable, la séparation physique de la dépollution du reste de l'installation et la mise en rétention de l'ensemble de l'installation."

Cependant, le rapport ne prévoit pas la mise en œuvre d'un dispositif de pompage du carburant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit modifier son protocole de dépollution afin que le percement du réservoir ne soit réalisé qu'après vidange préalable du carburant par un moyen assurant une absence de production d'étincelles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : Gestion des eaux d'extinction / déchets

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des boues des séparateurs en amont du bassin d'infiltration et du puisard au sud du site ainsi que des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'analyse des PFAS dans les boues est à réaliser selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.*

*L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

#### **Constats :**

Les déchets, cendres, sont encore présents au droit du bâtiment, qu'il reste à déconstruire. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un mémoire établi par la société ITS Environnement, présentant l'organisation du chantier de démolition ainsi que la gestion des déchets (issus de la déconstruction du bâtiment ainsi que ceux entre présents au sol), selon leurs caractéristiques. Les exutoires sont listés.

Il est constaté que, au niveau de la plateforme, les déchets calcinés, dont les VHU, ont été évacués. L'exploitant précise que la plateforme a fait l'objet d'un balayage. En revanche, une partie de la surface reste à nettoyer, côté ouest.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'évacuation des déchets restants, soumis aux intempéries, est à réaliser dans les meilleurs délais. **S'il n'est pas techniquement envisageable de protéger ces déchets des eaux météoriques, les eaux de ruissellement doivent être contenues sur site et régulièrement évacuées dans des installations dûment autorisées.**

Les justificatifs de traitement des déchets d'ores et déjà évacués (VHU, déchets des séparateurs) sont à transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 5 : Impact environnemental et sanitaire du sinistre**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diagnostic environnemental

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant remet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.*

*Ce diagnostic comporte :*

*a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et*

- matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

Ce diagnostic comporte également des analyses des sols (profondeur minimale 2 m) :

- sur site, au droit des deux puisards / du bassin d'infiltration,
- hors site, dans le fossé et le champ, côté sud de la route de chardonchamp, en aval hydraulique de la grille avaloir ayant recueilli une partie des eaux d'extinction d'incendie, localisée à 100 mètres à l'est de l'entrée du site de l'exploitant.

Les résultats d'analyse des différents prélèvements réalisés au titre de l'article 2 du présent arrêté et du présent article sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2017) et permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que des prélèvements complémentaires superficiels ainsi que les sondages d'une profondeur minimale de 2 m devraient être réalisés en mai, les résultats des analyses étant attendus en juillet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Une première phase de démarche d'interprétation des milieux doit d'ores et déjà être produite, sans attendre les investigations complémentaires**, au regard des prélèvements effectués le 3 mars (cf point de contrôle 1). Elle doit permettre d'encadrer les usages hors site constatés (particuliers, cultures).

Ces propositions sont attendues début mai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Suspension d'activité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Levée suspension

### **Prescription contrôlée :**

*L'activité du site est suspendue jusqu'à la remise en état des installations au regard des prescriptions qui l'encadrent à date.*

*Cette remise en état sera actée par l'inspection des installations classées avant la reprise d'activité. À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée.*

### **Constats :**

Le maître d'œuvre présente un projet d'aménagement d'installations provisoires, localisées du côté ouest de la parcelle :

- à 18 m de l'entrée du site, un local d'accueil (30 m<sup>2</sup>) ;
- dans la partie nord du site, un local dépollution puis, distant de 5 m vers le nord, un local de stockage de pièces.

Il est prévu une zone de chantier (matérialisée par des barrières de chantier) afin de déconstruire le bâtiment incendié et reconstruire un bâtiment neuf. Pour ces nouveaux locaux, l'objectif de l'exploitant est de déposer une demande de permis de construire (PC) en juin 2025 (pour un début des travaux en décembre, d'une durée d'environ 10 mois).

Concernant les locaux provisoires, la demande de PC est prévue en mai 2025, afin de commencer l'exploitation à partir de décembre 2025.

Le local dépollution présente les caractéristiques principales ci-après :

- 50 m<sup>2</sup> ;
- murs coupe-feu (blocs béton « type « légo ») sur les pans ouest (du côté du riverain, garage automobile) et nord ;
- structure métallique louée, (fournisseur LEGOUPIL Industrie, spécialisé dans la location de bâtiments industriels) ;
- dispositifs de désenfumage ;

Ce local intégrera une unité de dépollution autonome, avec rétention intégrée. Les stockages de fluides seront positionnés du côté est de ce local.

Le local de stockage des pièces présente les caractéristiques principales ci-après :

- 100 m<sup>2</sup> ;
- structure métallique louée ;
- dispositifs de désenfumage ;

Le maître d'œuvre indique que les dispositions constructives (réaction au feu, résistance au feu, toiture) listées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, désigné « AMPG » ci-après, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), ne pourront être respectées pour ces deux locaux techniques.

Les autres attendus de l'AMPG seront, selon les éléments présentés par l'exploitant, respectés.

Le 18 avril 2025, l'exploitant a transmis au préfet un courrier, daté du même jour, afin de solliciter la reprise de l'activité VHU en décembre 2025, en exploitant ces locaux provisoires.

Sont joints à ce courrier le plan d'aménagement des installations provisoires, la documentation

technique des locaux provisoires, des blocs-bétons coupe-feu, du système de dépollution autonome.

Le courrier rappelle le non-respect des dispositions de l'article 11 de l'AMPG tel que mentionné supra et liste les mesures compensatoires :

- pour le local dépollution, mur béton faisant écran pour les tiers environnants (coupe-feu 2 heures minimum) ;
- mise à disposition d'extincteurs 50 kg à roues ;
- formation incendie pour tous les salariés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures compensatoires proposées apparaissent pouvoir permettre à l'exploitant de maîtriser le risque incendie malgré le non-respect des dispositions de l'article 11 **sous réserve d'éloigner à minima de 5 mètres les éléments combustibles et les VHU du local dépollution provisoire.**

**Il convient également de modifier le protocole de vidange des réservoirs essence (pompage préalable du carburant avant perçage du réservoir – voir constat n°3).**

#### **Le local de stockage des pièces et le local dépollution seront équipés d'un détecteur de fumées.**

Concernant la reconstruction des locaux définitifs, l'exploitant transmettra un porter-à-connaissance (PAC) permettant de récolter les dispositions administratives de l'AMPG encadrant les activités relevant de la rubrique 2712.

L'inspection rappelle que l'aménagement d'une zone de stockage temporaire et d'une zone d'immersion (à partir de janvier 2026) tel que prescrit par l'AMPG s'impose à tous les centres VHU.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Sécurité incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 17/02/2025, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise risques

**Prescription contrôlée :**

Avant toute intervention relative aux travaux et diagnostics prescrits par le présent arrêté et ceux nécessaires à la remise en état du site, l'exploitant s'assure de la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux activités en cours sur le site.

#### **Constats :**

Le SDIS n'a pas fait mention auprès de l'inspection de difficultés afin de disposer d'un volume suffisant d'eau afin de combattre l'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme précisé, au point de contrôle précédent, l'exploitant s'équipera notamment d'extincteurs 50 kg à roues, les salariés devront en outre suivre une formation incendie avant la reprise

d'activités dans les locaux provisoires afin d'être en capacité de maîtriser un départ d'incendie.

L'exploitant transmettra l'emplacement (distance d'éloignement) et le débit des poteaux incendie les plus proches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois